

Le 18 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consœur,

Par lettre datée du 4 juin 2009 déposée dans le dossier mentionné en titre, l'intervenant Stratégies Énergétiques/Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA») a demandé à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») de répondre aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de sa demande de renseignements no. 2.

Au soutien de sa demande, SÉ/AQLPA alléguait des motifs que le Transporteur a contesté par sa correspondance du 10 juin 2009 adressée à la Régie au sujet des demandes de même nature faites par le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»), le Regroupement national des Conseils régionaux en environnement du Québec («RNCREQ») et l'Union des consommateurs («UC»).

Par cette lettre du 10 juin 2009, le Transporteur expliquait à la Régie ses raisons pour lesquelles il estimait que certaines des questions posées par le GRAME et SÉ/AQLPA dans leurs demandes de renseignements débordaient du cadre de leur champ d'intervention tel qu'il a été circonscrit par la Régie dans sa décision D-2009-051. Quant aux quatre (4) questions communes de l'intervenant RNCREQ/ UC, le Transporteur a fait valoir qu'elles débordaient du cadre du dossier puisqu'il ne proposait aucune modification aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* sur lesquelles ces questions portaient.

Enfin, par cette lettre du 10 juin 2009, le Transporteur indiquait qu'il s'en remettait à la Régie quant au traitement à accorder aux demandes des intervenants.

Or, en date du 16 juin 2009, le Transporteur a reçu copie d'une réponse de SÉ/AQLPA à ses représentations du 10 juin 2009. Cette réponse reprend essentiellement les arguments présentés

par l'intervenant en date du 4 juin 2009 en insistant sur des reproches adressés au Transporteur que celui-ci estime non fondés.

Contrairement à ce que l'intervenant répète dans sa réponse du 16 juin 2009, le Transporteur ne prétend pas être investi d'une autorité quelconque d'interpréter ce qui est pertinent au dossier et ce qui ne l'est pas. Le Transporteur considère toutefois qu'il a le droit comme participant à l'audience publique devant la Régie de faire valoir son point de vue sur l'utilité et la pertinence de certains éléments de preuve et de s'en remettre à la Régie.

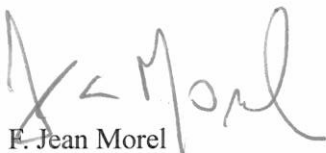
De telles représentations à la Régie visent uniquement à mieux circonscrire les questions à débattre et ainsi alléger le processus réglementaire et non pas à le judiciaireiser inutilement comme le prétend l'intervenant.

Aussi, compte tenu de l'ensemble des demandes de renseignements auxquelles il a répondu, le Transporteur ne croit pas justifié d'alléguer une contestation systématique des demandes de renseignement de sa part.

Enfin, le Transporteur réitère qu'il s'en remettra aux instructions que la Régie rendra quant aux demandes des intervenants.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)